

Occupation du domaine public

LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Champ d'application : Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol ou le sursol. Il est délivré principalement pour : – **des dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes, ...** – **la vente de produits, des emplacements de camelots ;** – **l'organisation de brocantes, vide greniers, expositions ;** – **l'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, de bacs à fleurs, d'échafaudage, de station de taxi, de palissade de chantier (posée sur le sol), etc...(tout objet déposé sur le domaine public)**

Le permis de stationnement est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation. Le maire, en tant qu'autorité administrative chargée de la police de la circulation est compétent, à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le domaine public (national, départemental ou communal). Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire, toujours accordée à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté municipal. L'article L.2213-6 du C.G.C.T énonce que le maire peut accorder à un particulier, pour sa commodité ou pour les besoins de ses activités professionnelles des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques, rivières, ports, quais fluviaux (et autres lieux publics). Ce permis ne peut être accordé que s'il a été reconnu qu'il n'y a aucune gêne pour la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

La demande : Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer : – les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire, – l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée, – la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...) La demande est accompagnée d'un plan de l'implantation des installations.

Instruction de la demande : Les permis de stationnement sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état". Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté accordant permis de stationnement, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande : – Dispositions à prendre avant de commencer le stationnement, – Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation et l'implantation ; – Dispositions à prendre pour l'entretien et la maintenance des implantations, le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ; – Durée de validité et condition de renouvellement de l'arrêté, – Prescriptions pour la remise en état des lieux – Conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.